



NOTA

**NE SIGNENT LA CONVENTION QUE LES CCAS QUI PRENNENT
EN CHARGE DIRECTEMENT LE PAIEMENT DE LEURS
FACTURES D'ELECTRICITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Nantes Son CCAS

représenté(e) par :

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Herblain Son CCAS

représenté(e) par :

représenté(e) par

ET

La commune d'Orvault Son CCAS

représenté(e) par :

représenté(e) par

ET

La commune de Rezé

représenté(e) par :Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Sébastien

représenté(e) par :Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune du Pellerin

représenté(e) par :Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune de la Chapelle-Sur-Erdre

représenté(e) par :Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune de Sautron

représenté(e) par :Son CCAS

représenté(e) par :

ET

La commune de Couëron

représenté(e) par :Son CCAS

ETreprésenté(e) par :

La commune d'Indre

représenté(e) par :Son CCAS

ETreprésenté(e) par :

La commune de Bouguenais

représenté(e) par :Son CCAS

ETreprésenté(e) par :

La commune de Saint-Jean-de-Boiseau

représenté(e) par :Son CCAS

ETreprésenté(e) par

La commune de La Montagne

représenté(e) par :Son CCAS

représenté(e) par :

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La loi NOME du 7 décembre 2010 impose la mise en concurrence des tarifs réglementés au-delà du 31 décembre 2015 précisément pour les tarifs jaunes et verts qui disparaissent au 1^{er} janvier 2016 avec obligation pour les consommateurs de passer sur les tarifs de marchés.

Tous les donneurs d'ordres publics sont concernés par cette ouverture du marché.

Les tarifs bleus continuent de bénéficier des tarifs réglementés au-delà du 31 décembre 2015 avec possibilité d'aller et venue entre les tarifs réglementés et les tarifs de marchés.

Par ailleurs, le coût d'achat d'électricité est envisagé à la hausse avec des prévisions d'augmentation des tarifs de l'ordre de :

- + 30 % d'ici 2017 par rapport à 2012 (source : Commission Régulation de l'Énergie)
- + 50 % d'ici 2020 par rapport à 2012 (source : EDF)

Compte tenu de ces paramètres, Nantes Métropole (et l'ESBANM) et ses communes membres (et leurs CCAS) ainsi que Nantes Habitat et le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage ont souhaité échanger sur leurs pratiques en matière d'achat d'électricité et se préparer ensemble à l'ouverture des marchés de l'électricité prévue au 1^{er} janvier 2016.

Après analyse des pratiques et retours d'expériences, il s'avère pertinent de massifier les achats des collectivités et établissements précités en vue de :

- > Rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de l'achat d'électricité et des prestations associées
- > de définir une stratégie d'achat d'électricité « verte » en cohérence avec les ambitions politiques des collectivités et établissements membres

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper pour l'achat d'électricité et des prestations associées.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Dispositions générales

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé plus spécifiquement des missions suivantes conformément à l'article 8 VII 1° du Code des Marchés Publics :

- ❖ Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents lancés dans le cadre du présent groupement.
- ❖ Concernant les **marchés subséquents** à un accord-cadre :

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier les marchés subséquents. Dans le cadre des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur. Chaque membre demeure compétent pour exécuter les marchés subséquents.

- ❖ Concernant les **avenants** à l'accord-cadre et aux marchés subséquents conclus dans le cadre du présent groupement :

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier lesdits avenants. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Les mêmes règles sont applicables aux marchés complémentaires.

- ❖ Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction et de résiliation** des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement.
- ❖ Le coordonnateur est habilité à transmettre en Préfecture toutes les pièces de l'Accord cadre et des marchés subséquents ainsi que les pièces de la convention constitutive du présent groupement de commandes.
- ❖ Dans le cadre des procédures qu'il lance, y compris en accord-cadre, le coordonnateur est seul compétent pour les déclarer sans suite ou infructueuses.

- fournir à la demande du coordonnateur tous les éléments utiles d'exécution (ex : numéro de marché)
- établir un bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer sur demande du coordonnateur toutes informations utiles permettant l'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre :

- une copie de la convention à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

Par souci d'économie, le transfert par voie électronique est privilégié (serveur FTP ou plate forme de dématérialisation).

5 Evolution du nombre de membres

5.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code générale des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive. Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention.

5.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords cadres en cours de passation ou d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer sont invités à s'exprimer au moins un (1) an avant l'échéance de la période initiale de 4 ans de la présente convention.

La décision de retrait de chaque membre est validée selon les règles internes de chaque membre.

5.3 Disparition d'un membre du groupement

Dans ce cas de figure, le membre en question prend l'attache du coordonnateur pour préparer et signer les avenants nécessaires au transfert des contrats dudit membre vers la personne publique qui reprendrait l'activité.

6 Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

Fait à Nantes, le

La commune de Nantes
représenté(e) par :Son CCAS
Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Saint-Herblain
représenté(e) par :Son CCAS
Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune d'Orvault

représenté(e) par :Son CCAS

Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Rezé
représenté(e) par :Son CCAS
Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Saint-Sébastien
représenté(e) par :Son CCAS
Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune du Pellerin
représenté(e) par :Son CCAS
Signature : représenté(e) par

Signature :

ET

La commune de la Chapelle-Sur-Erdre
représenté(e) par :Son CCAS
Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Sautron
représenté(e) par :Son CCAS
Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Couëron
représenté(e) par :Son CCAS

La commune de Basse-Goulaine

représenté(e) par :Son CCAS

Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Carquefou

représenté(e) par :Son CCAS

Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Sainte-Luce-Sur-Loire

représenté(e) par :Son CCAS

Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Thouaré-Sur-Loire

représenté(e) par :Son CCAS

Signature : représenté(e) par

ETSignature :

La commune de Mauve

représenté(e) par :Son CCAS

Signature : représenté(e) par

ETSignature :

L'École Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole

représenté(e) par :

Signature :

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du VoyageET

représenté(e) par :Nantes Habitat

Signature : représenté(e) par :

Signature :



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE

Séance du 23 juin 2008

**Titre du dossier : AMENAGEMENT FONCIER
MODIFICATION DES TAUX DE FINANCEMENT DES
TRAVAUX CONNEXES**

Le Conseil général

Le quorum étant constaté,

- VU les articles L 3211-1 et suivants et L 3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et notamment son article 95 transférant aux départements la compétence aménagement foncier à compter du 1^{er} janvier 2006,
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 121.14, R 121.20.1 et L 121.15,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 1211.1,
- VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil général présenté par Monsieur Philippe GROSVALET, Vice président délégué Économie et Emploi,

CONSIDERANT le souhait du Conseil général de revoir les modalités de financement des travaux connexes afin de favoriser une meilleure prise en compte de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les conclusions suivantes :

APPROUVE la modification du taux de financement des travaux connexes selon le tableau joint pour les procédures sous compétence départementale ainsi que l'application d'un plafond de subvention de 300 € HT par hectare dans le cadre de remboursements classiques.

Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur Général adjoint
de la Coordination

Annie ESNAULT

30 JUIN 2008

Legende (cas général) :

1ère tranche : réalisation printemps - été - automne

2ème tranche : hiver

3ème tranche : printemps - été - automne

(*) 75% avec un plafond d'investissement de :

- 8 € par mètre linéaire pour les haies simples (plantées à plat avec paillage biodégradable obligatoire) y compris entretien obligatoire pendant 2 ans

- 10 € par mètre linéaire pour les haies avec constitution d'un talus y compris entretien obligatoire pendant 2 ans

Sont exclus du financement public, les travaux d'intérêts non collectifs :

> creusement de fossé non structurant entre 2 parcelles privées

> création de clôtures en fer barbelé

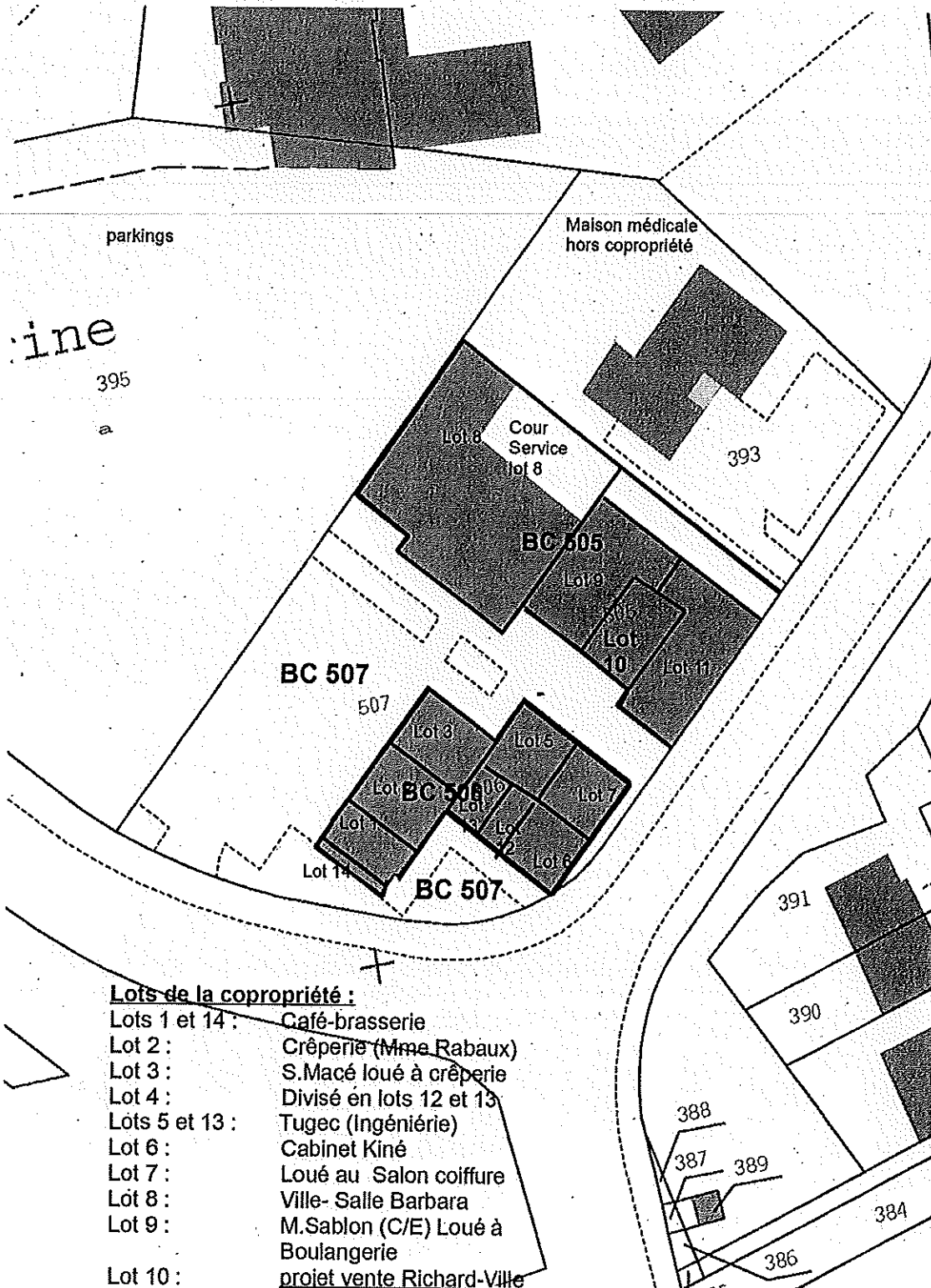
> création d'entrée de champs par busage (sauf exception voir tableau)

> élagage et taille latérale de haie (sauf exception voir tableau)

La liste des travaux énumérés dans le tableau ci-dessus sert de base pour la prise en charge à 100% de la résorption des dommages dans le cadre des aménagements fonciers liés à des ouvrages linéaires sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général.

CENTRE COMMERCIAL DE GESVRINE

En rouge : lot proposé à l'acquisition (tabac-presse).



Lots de la copropriété :

- Lots 1 et 14 : Café-brasserie
- Lot 2 : Crêperie (Mme Rabaux)
- Lot 3 : S.Macé loué à crêperie
- Lot 4 : Divisé en lots 12 et 13
- Lots 5 et 13 : Tugec (Ingénierie)
- Lot 6 : Cabinet Kiné
- Lot 7 : Loué au Salon coiffure
- Lot 8 : Ville- Salle Barbara
- Lot 9 : M.Sablon (C/E) Loué à Boulangerie
- Lot 10 : projet vente Richard-Ville
- Lot 11 : Loué à Pharmacie
- Lot 12 : SCI Les Bruants (M.Delavaud, vin sur vins, Loué à Auto-Ecole

**CONVENTION DE PARTENARIAT DU 4 MARS 2014
ENTRE LA VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
ET L'ASSOCIATION « MAISON POUR TOUS »**

AVENANT DE PROLONGATION DU 1ER MARS 2015 AU 31 DECEMBRE 2015

Entre

La VILLE DE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, représentée par son Maire Monsieur Fabrice ROUSSEL, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil municipal n°XXXXXX en date du 23 février 2015 d'une part,

Et

L'ASSOCIATION MAISON POUR TOUS, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture de Loire-Atlantique le 13 janvier 2014 sous le numéro W442013231, dont les siège social est sis à l'hôtel de ville de La Chapelle-sur-Erdre, représentée par ses co-présidentes en exercice, dûment habilitées à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'administration en date du XXXXX

PREAMBULE

Par une convention du 4 mars 2014, la Ville de La Chapelle-sur-Erdre et l'association « Maison pour Tous » ont organisé les modalités de leur partenariat, pour la période courant du 1er mars 2014 au 28 février 2015.

Si les relations entre la Ville et l'Association ont vocation à s'appuyer sur un partenariat pluriannuel, le démarrage de l'activité de celle-ci courant 2014, et le caractère provisoire de l'agrément « Centre social » attribué par la Caisse d'Allocations familiales jusqu'à la fin de l'année 2015, vont conduire à la rédaction d'une nouvelle convention courant 2015, avec effet au 1er janvier 2016. Cette nouvelle convention aura un caractère pluriannuel, d'une durée identique à celle de l'agrément de la Caisse d'Allocations familiales.

En conséquence, afin de permettre la poursuite des relations le temps du renouvellement de l'agrément de la Caisse d'Allocations familiales et de la mise au point de la prochaine convention de partenariat, il est conclu le présent avenant à la convention du 4 mars 2014.

Article 1 : L'article 10 « Durée de la convention / Date d'effet » de la convention est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour la période du 1er mars 2014 au 31 décembre 2015. Elle fera l'objet d'une renégociation entre les deux partenaires, avec comme intention commune de conclure une nouvelle convention à caractère pluriannuel. »

Article 2 : L'article 3 « Montant de la subvention et conditions de paiement » est modifié comme suit :

« Par la délibération n° DL_2014_12_20 du 18 décembre 2014, le Conseil municipal a attribué à l'association Maison pour Tous une subvention de 55 000 € pour l'année civile 2015. Ce montant correspond à la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement courant, de personnel et d'acquisition de matériels. Son montant pourra être ajusté en fonction de la date effective de recrutement du personnel par l'association.

Le subvention est imputée sur les crédits du compte DGS-020B-6574810 du budget 2015 de la commune.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 1er acompte de 33 % au 31 mars 2015, soit 18 150 € ;
- 2ème acompte de 33 % au 30 juin 2015, soit 18 150 € ;
- le solde au 15 octobre 2015. »

Article 3 : Les autres dispositions de la convention du 4 mars 2014 sont inchangées.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le

Pour la Ville de la Chapelle-sur-Erdre,
Le Maire,

Pour l'Association Maison pour Tous,
Les co-Présidentes,

Fabrice ROUSSEL

Mmes OLIVIER, TRIBOULET, VEAU

EMPLOIS-TREMPAINS POUR LE TERRITOIRE

**PROLONGATION de l'aide à l'emploi
pour la PERENNISATION des postes**

CONVENTION - N°14-0742-249

ENTRE

- **La Région des Pays de la Loire** - Hôtel de la Région 1 rue de la Loire 44966 NANTES CEDEX 9
représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jacques AUXIETTE,
autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2014,
dénommée ci-après "LA REGION",

- **La Collectivité partenaire**
Commune de La Chapelle-sur-Erdre
Hôtel de Ville
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

représenté(e) par le Maire, Monsieur Fabrice ROUSSEL
dénommée (s) ci-après "LA COLLECTIVITE PARTENAIRE"

d'une part,

ET

- **L'employeur**
Erdre Basket Club
Hôtel de Ville
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

représenté(e) par le Président, Monsieur Dominique GOBIN
dénommé(e) ci-après "L'EMPLOYEUR",

d'autre part,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4 et L4221-1,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
Vu le règlement relatif au dispositif des EMPLOIS-TREMPAINS POUR LE TERRITOIRE adopté par le Conseil Régional le 17 mars 2005, modifié le 21 octobre 2005,
Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mars 2006 et du 7 juillet 2008 modifiant le règlement.
Vu la délibération du Conseil Régional en date du 26 mars, 30 juin-1er juillet 2010, du 27-28 janvier, 30 juin-1er juillet 2011 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission permanente,
Vu le règlement relatif à la PERENNISATION des Emplois-Tremplins pour le Territoire par la prolongation de l'aide dégressive, adopté par le Conseil Régional par délibération des 27 et 28 janvier 2011
Vu la délibération du Conseil Régional des 30 et 31 janvier 2014 adoptant le budget primitif,
Vu la convention-type d'attribution des aides à la pérennisation du dispositif « emplois-tremplins » pour le territoire approuvée par la Commission Permanente du 12 décembre 2011,
Vu la convention initiale n°08-0742 attribuant une aide au titre du dispositif « emplois-tremplins » pour le territoire approuvée par la Commission Permanente du 17 novembre 2008.

Vu la délibération de la Ville de la Chapelle sur Erdre du 17 novembre 2008 accordant une participation financière à l'employeur pour la création du poste "emploi-tremplin pour le territoire",
Vu la délibération de la Ville de la Chapelle sur Erdre du 18 décembre 2014 accordant une participation financière à l'employeur pour la pérennisation du poste "emploi-tremplin pour le territoire", et autorisant la signature de la convention correspondante avec l'employeur et la Région.

PREAMBULE

L'un des objectifs de la Région, dans le cadre du dispositif EMPLOIS-TREMPLENS POUR LE TERRITOIRE est de créer des postes pérennes. Dans ce but, elle a missionné un cabinet de consultants pour évaluer la capacité de pérennisation de chaque poste, à partir du bilan intermédiaire produit à mi-parcours, par les employeurs.

Elle a décidé de continuer à soutenir les structures pour lesquelles la pérennisation nécessite un délai et une aide supplémentaires.

La Commission permanente de la Région du 17 novembre 2008 a décidé la création d'un poste d'animateur sportif associatif, en partenariat avec la Commune de La Chapelle-sur-Erdre au bénéfice de l'association Erdre Basket Club.

Une convention a ainsi été conclue entre les différents partenaires le 17 novembre 2008 avec une prise d'effet le 2 janvier 2009.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de versement de l'aide octroyée au titre de la pérennisation par la prolongation de l'aide dégressive pour permettre à l'employeur de pérenniser le projet ayant fait l'objet de la convention citée en préambule et le poste créé à cet effet, conformément à l'annexe 1 de la convention initiale.

Article 2 – Modalités de réalisation du projet

Pour rappel,

Développement et promotion de la pratique du Basket Ball.

- Territoire : Commune de La Chapelle-sur-Erdre avec élargissement au canton.
- créer ou à transformer un poste d'animateur sportif associatif.
- recruter une personne répondant au profil déterminé.

Article 3– Aides de la Région

Sous réserve du respect des conditions prévues au règlement et de la présente convention, la Région s'engage à prolonger l'aide à l'emploi attribuée sur cinq ans, pendant trois années supplémentaires, sur la base du montant du SMIC (rémunération brute + cotisations patronales) revalorisé chaque année, à hauteur de 30 % la 6^{ème} année, 20 % la 7^{ème} année et 10 % la 8^{ème} année.

Le cas échéant, la Région peut aider l'employeur à professionnaliser le salarié, dans les conditions fixées par le règlement. Par ailleurs, le Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) peut être sollicité par l'employeur qui souhaite être accompagné pour pérenniser son activité.

Article 9- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du lendemain de la date d'échéance de la convention n° 08-0742, soit le 2 janvier 2015.

Elle peut être modifiée, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

Article 10- Résiliation

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, la Région et la(les) collectivité(s) co-contractante(s) adressent une lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce dernier n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai d'un mois, la Région et la(les) collectivité(s) co-contractante(s) se réservent le droit de mettre fin à la présente convention.

Fait à Nantes, en quatre originaux, le

Le Président de l'Erdre Basket Club

Le Maire de la Commune de La
Chapelle-sur-Erdre

Pour la REGION DES PAYS DE LA LOIRE
Le Président du Conseil régional

Dominique GOBIN

Fabrice ROUSSEL

Jacques AUXIETTE

CONVENTION DE PRET

Entre la commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son Maire Monsieur Fabrice ROUSSEL, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal n°XXXXXX, prise le 23 février 2015 d'une part,

Et

L'Athletic Club chapelain de Judo, ci-après dénommé « ACC Judo », représenté par sa Présidente Madame Emilie ROBERT, d'autre part

Il est convenu ce qui suit.

Préambule :

Le club sportif Athletic Club chapelain de Judo Jujitsu (ACC Judo) figure parmi les plus anciens clubs de sport de la Ville. Fondé en 1975, il s'est enrichi de disciplines variées, afin de répondre aux besoins grandissant des Chapelains autour de la pratique des arts martiaux. Ainsi, le club exerce aujourd'hui 5 disciplines (judo, jujitsu, taïso, taï jitsu do, self défense), au service de 240 Chapelains pour la saison en cours.

L'ACC Judo est également particulièrement attaché à l'accomplissement d'une démarche éducative et sociale responsable, qu'il s'agisse de l'accent mis sur la formation des jeunes (les moins de 18 ans représentent les 2/3 des effectifs) ou d'une démarche active en direction des publics handicapés :

- activités avec personnes en déficience psychique ;
- intégration des personnes à capacité motrice réduite ;
- accueil du public hébergé en structure spécialisé (« Le Chardon bleu », instituts médico-éducatifs, établissements et services d'aide par le travail) ;
- participation active à « Handi'Chap » dès l'origine du projet.

Cette association assure également une action importante sur la formation des jeunes, avec comme illustration la progression des ceintures noires : de 5 sur la saison 2012-2013 à 13 aujourd'hui.

Aujourd'hui, le club rencontre des difficultés financières, de nature à remettre en cause son existence même.

En effet, à la suite d'une décision du conseil des prud'hommes défavorable au club dans un litige qui l'opposait avec un salarié qui a été licencié, il connaîtra un déficit estimé à - 26 500 € au 30 juin 2015, le plaçant de fait en cessation de paiement.

Eu égard à l'implication de l'ACC Judo dans la vie locale, dont l'action transcende le seul cadre sportif pour investir la citoyenneté et le « mieux vivre ensemble » à travers les démarches décrites ci-dessus, il existe un véritable intérêt public local à aider le club à poursuivre ses activités.

Article 1 : Objet de la présente convention

La Ville consent à l'ACC Judo un prêt exceptionnel de 9 000 € (neuf mille euros), versé à la signature de la présente convention sur le compte bancaire du club suivant :



Annuaire sujet N° 13

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections, des associations
et de l'état-civil

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE
DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015**

ENTRE

L'Etat, représenté par le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ET

La commune de *La Chapelle-sur-Erdre* représentée par son maire,
bureau centralisateur (chef-lieu) du (des) canton(s) *La Chapelle-sur-Erdre*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention, prise en application des articles R.34 et R.38 du code électoral, définit les modalités d'envoi aux électeurs de la propagande électorale des binômes de candidats à l'occasion du renouvellement des conseils départementaux qui aura lieu les 22 et 29 mars 2015.

Elle détermine les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous plis des documents électoraux effectuées sous le contrôle de la commission de propagande.

Article 2 – Mission de la commune

La commune s'engage à accomplir, dans les délais fixés par le code électoral, pour le premier comme pour l'éventuel second tour de scrutin :

- le libellé des enveloppes pour l'ensemble des électeurs du canton (étiquettes ou impression directe des adresses des électeurs sur les enveloppes),
- la mise sous pli de la propagande électorale, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats, destinée aux électeurs du canton,
- la préparation des bulletins de vote afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote des communes du canton, en nombre au moins égal à celui de leurs électeurs inscrits.

Pour mener à bien cette opération, la commune choisit de réaliser cette prestation :

en régie (1) : elle prévoira le local adapté, recrutera le personnel, assurera sa rémunération, se chargera des déclarations et paiement des charges salariales et patronales afférentes.

par un professionnel du routage (1) : elle lui déléguera en partie ou en totalité les opérations après, si nécessaire, une mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics

(1) Cocher la case correspondante

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2015

Envoyé en préfecture le 24/02/2015

Reçu en préfecture le 24/02/2015

Affiché le

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Annexe sujet N° 14

DEPENSES		RECETTES	
FINA-01-022 : Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00		
Ajustement de dépenses de fonctionnement :		Ajustement de recettes de fonctionnement :	
FINA - 01 - 66111 : réduction des frais financiers à la suite de la renégociation d'un emprunt NEF à 4,20% (refinancé auprès de la Banque Postale à 1,80%)	-8 000,00	LOGI - 020F - 7788 : remboursement de sinistre (vol de portail aux Harmonières)	3 131,00
FINA - 01 - 6688 : indemnité de réaménagement d'emprunt (remboursement anticipé d'un emprunt)	12 904,00		
Augmentation des dépenses de fonctionnement :			
SPOR - 40A - 6574811 : Subvention exceptionnelle à l'ACC Judo (déficit de clôture 2015)	4 000,00		
(023) Virement en section d'investissement	-5 773,00		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 131,00	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 131,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
		(021) Virement de la section de fonctionnement	-5 773,00
Transferts de crédits de compte à compte :			
FINA - 01 - 166 : Remboursement anticipé (d'un emprunt NEF à 4,20%)	430 141,00	FINA - 01 - 166 : Refinancement de dette (auprès de la Banque Postale à 1,80%)	443 045,00
FINA - 01 - 166 : capitalisation de l'indemnité (opération d'ordre)	12 904,00	FINA - 01 - 1641 : capitalisation de l'indemnité (opération d'ordre)	12 904,00
Augmentation des dépenses d'investissement :		Augmentation des recettes d'investissement :	
SPOR - 40A - 274 : Prêt à l'ACC Judo (remboursé sur les 5 années suivantes)	9 000,00		
		BATI-642A-1323 : Subvention du Conseil Général 44 - Contrat de territoire départemental - travaux multaccueil « 1 2 3 Soleil » en centre-ville	1 869,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	452 045,00	RECETTES D'INVESTISSEMENT	452 045,00